



---

# VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

---

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 57

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS  
RELATIVEMENT À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE  
DEMANDER UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UN  
PROGRAMME GOUVERNEMENTAL D'AIDE À LA  
RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS**

---

**Adopté le 29 octobre 2008  
En vigueur le 29 octobre 2008**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin de déléguer au directeur du Service de l'environnement le pouvoir de demander une subvention dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés lorsqu'une telle demande n'a pas pour effet d'engager le crédit de la ville.*

## **RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 57**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DEMANDER UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME GOUVERNEMENTAL D'AIDE À LA RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :

**1.** Le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.1.1.** Malgré l'article 13.1, le directeur du Service de l'environnement est autorisé à demander une subvention dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés lorsqu'une telle demande n'a pas pour effet d'engager le crédit de la ville. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.